

# OMPI



WIPO/GRTKF/IC/7/8

ORIGINAL : anglais

DATE : 23 juillet 2004

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

**Septième session**  
**Genève, 1<sup>er</sup> - 5 novembre 2004**

### RECONNAISSANCE DES SAVOIRS TRADITIONNELS DANS LE SYSTÈME DES BREVETS

*Document établi par le Secrétariat*

#### I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé “le comité”) a mis au point plusieurs mécanismes de protection défensive visant à améliorer la reconnaissance des savoirs traditionnels dans le système des brevets et, ainsi, à réduire le risque de voir délivrer des brevets qui revendiquent à tort des inventions faisant appel à des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Ces mécanismes sont décrits en détail dans les documents WIPO/GRTKF/IC/5/6 et WIPO/GRTKF/IC/6/8.

2. Il est largement admis, aujourd’hui, qu’il ne faut pas prendre de mesures de protection défensive indépendamment d’autres dispositions, ni sans avoir obtenu au préalable le consentement en connaissance de cause des détenteurs de savoirs traditionnels concernés, d’autant que la prise de telles mesures peut entraîner la publication ou la diffusion de savoirs traditionnels au détriment de leurs détenteurs. En particulier, ceux-ci ne devraient pas divulguer leurs savoirs à des tiers, ni procéder ou consentir à la fixation ou à la publication de ces savoirs sans envisager soigneusement les conséquences de ces actes, qui risquent de nuire à leurs intérêts. Cela étant, certains savoirs traditionnels sont déjà divulgués et sont disponibles et accessibles. De plus en plus, le souhait s’exprime de voir les administrations

F

des brevets tenir davantage compte de ces savoirs traditionnels divulgués lorsqu'ils procèdent à la recherche et à l'examen nécessaires pour établir la validité des demandes de brevet. Dans ce contexte, le comité a décidé à sa sixième session de faire fond sur le travail qu'il a déjà effectué et d'élaborer un projet de recommandations à l'intention des administrations des brevets.

3. Conformément aux décisions du comité, un questionnaire (WIPO/GRTKF/IC/Q.5) a été diffusé dans le but de réunir des informations utiles en vue de travaux futurs, et notamment de l'élaboration de recommandations. Le présent document situe cette question dans son contexte et propose au comité, pour examen, une structure possible pour le projet de recommandations. À toutes fins utiles, le questionnaire WIPO/GRTKF/IC/Q.5 est également joint au présent document. Un rapport faisant le point sur les réponses au questionnaire sera établi en tant qu'additif à ce document.

## II. INTRODUCTION

4. Au nombre des besoins exprimés par les détenteurs de savoirs traditionnels que l'OMPI a consultés au cours de missions d'enquête en 1998 et 1999 figuraient les suivants : "analyser la façon dont est établi l'état de la technique pour les besoins de l'examen des brevets dans le contexte des savoirs traditionnels" et "prévenir l'acquisition non autorisée de droits de propriété intellectuelle (notamment des brevets) sur les savoirs traditionnels, en documentant et en publiant l'état de la technique sous une forme consultable, dans le cas où cela est souhaité par les détenteurs de savoirs traditionnels intéressés"<sup>1</sup>. Le comité a mis en route et supervisé plusieurs processus concernant la reconnaissance des savoirs traditionnels dans le système des brevets. Ceux-ci étaient axés sur la protection défensive – c'est-à-dire des mesures visant à empêcher l'acquisition de droits de propriété intellectuelle sur des savoirs traditionnels ou des ressources génétiques par des parties autres que les dépositaires habituels de ces savoirs ou ressources<sup>2</sup>. Une récapitulation des mesures de protection défensive établie par le comité figure à l'annexe 1 du document WIPO/GRTKF/IC/5/6, et une mise à jour accompagnée de précisions est fournie dans le document WIPO/GRTKF/IC/6/8. Y sont présentés les nouveaux éléments mis en place, au sein du système du PCT et de la classification internationale des brevets, afin qu'il soit davantage tenu compte des savoirs traditionnels.

5. Il a souvent été souligné, dans les travaux du comité, que la protection défensive peut avoir des effets négatifs si elle est mise en place isolément. Dans certains cas, elle risque en fait de nuire aux intérêts des détenteurs de savoirs traditionnels, surtout lorsqu'il s'agit de permettre au public d'avoir accès à des savoirs traditionnels qui, normalement, ne sont pas divulgués et restent secrets ou inaccessibles. En l'absence de droits positifs donnant aux détenteurs de savoirs traditionnels les moyens d'empêcher une utilisation non autorisée de ces savoirs, leur divulgation publique risque effectivement d'en faciliter l'utilisation très contestable ou préjudiciable que la communauté souhaite prévenir. Il est généralement admis

---

<sup>1</sup> Voir le rapport intitulé *Besoins et attentes des dépositaires de savoirs traditionnels en matière de propriété intellectuelle : rapport de l'OMPI sur les missions d'enquête (1998-1999)*, Genève, OMPI, 2001, p. 256.

<sup>2</sup> Voir l'aperçu des formes de protection juridique figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/12, à partir du paragraphe 17, ainsi que l'analyse de la protection défensive, à partir du paragraphe 28.

que la protection des savoirs traditionnels doit être envisagée d'une manière globale, en recourant éventuellement à des formes de protection positive et défensive. La protection défensive ne peut en aucun cas se substituer à la protection positive et ne doit pas être confondue avec l'acquisition et l'exercice actif de droits sur le matériel protégé. Elle vise uniquement à empêcher les tiers d'obtenir des droits de propriété intellectuelle et n'empêche pas, en soi, des tiers d'utiliser le matériel en question. Bien souvent, l'affirmation active des droits (protection positive) est nécessaire pour empêcher l'utilisation non autorisée ou illégitime des savoirs traditionnels. Comme cela est souligné depuis le début des travaux du comité, l'objectif visé n'est *pas* "de mettre dans le domaine public les savoirs traditionnels qui n'en font pas partie actuellement" (voir le paragraphe 10 du document OMPI/GRTKF/IC/2/6).

6. Sur cette base, et afin de renforcer la protection défensive, le comité a décidé à sa sixième session d'établir un questionnaire sur les critères relatifs à l'état de la technique et d'élaborer un projet de recommandations à l'intention des administrations chargées de la recherche et de l'examen en matière de brevets, les invitant à tenir davantage compte des systèmes de savoirs traditionnels (en se fondant sur le document WIPO/GRTKF/IC/6/8 et les propositions antérieures qui y sont exposées). Le présent document fait le point sur cette activité, notamment sur l'élaboration du questionnaire et sur une structure éventuelle pour le projet de recommandations.

### III. QUESTIONNAIRE SUR LES SAVOIRS TRADITIONNELS DANS LE SYSTEME DES BREVETS

7. Entre les sixième et septième sessions du comité, un questionnaire sur la reconnaissance des savoirs traditionnels dans le système des brevets (WIPO/GRTKF/IC/Q.5, également annexé au présent document) a été établi et distribué à tous les États membres de l'OMPI, ainsi qu'à d'autres parties prenantes. La teneur de ce questionnaire découle des travaux menés antérieurement par le comité sur ces questions, notamment d'une série de propositions d'États membres et de groupes régionaux (présentées dans le document WIPO/GRTKF/IC/6/8). Le questionnaire porte à la fois sur les aspects juridiques et pratiques de la reconnaissance de l'état de la technique, notamment les caractéristiques juridiques de l'état de la technique pertinent aux fins de déterminer la nouveauté et la non-évidence (activité inventive), les sources de l'état de la technique qui sont effectivement utilisées dans la recherche et l'examen, d'autres aspects des procédures de recherche et d'examen, ainsi que des dispositions ou études de cas concernant précisément la reconnaissance des savoirs traditionnels et des ressources génétiques au cours de la recherche et de l'examen.

8. Un recueil des réponses qui auront été reçues avant la septième session du comité sera distribué en tant qu'additif au présent document. Ces éléments d'information devraient permettre de fonder sur une large base empirique l'élaboration du projet de recommandations sur la prise en considération des savoirs traditionnels au cours de la recherche et de l'examen, qui est examiné dans la section suivante.

### IV. GRANDES LIGNES DU PROJET DE RECOMMANDATIONS À L'INTENTION DES ADMINISTRATIONS DES BREVETS

9. Comme cela a été examiné en détail dans le document WIPO/GRTKF/IC/6/8, divers États membres et groupes régionaux ont soumis au comité une série d'études de cas et de

propositions concernant la nécessité pour les administrations chargées de la recherche et de l'examen de tenir davantage compte des savoirs traditionnels et des ressources génétiques lorsqu'ils évaluent la validité des demandes de brevet. Le présent aperçu s'appuie également sur le contexte et les tâches qui sont exposés dans le document OMPI/GRTKF/IC/2/6 et dans des documents ultérieurs du comité. Sur la base de ces propositions, le comité a décidé, à sa sixième session, de travailler à un projet de recommandations. Ces recommandations devraient être utiles à plusieurs fins :

- aider les administrations des brevets à examiner et à mettre au point des procédures garantissant que les savoirs traditionnels pertinents seront pris en compte au cours du traitement des demandes de brevets, ce qui devrait permettre d'augmenter la probabilité que les brevets délivrés soient valables;
- fournir un outil de formation et de sensibilisation aux examinateurs de brevets, aux spécialistes des brevets, aux chercheurs et aux entreprises innovantes, aux représentants des communautés, aux représentants de la société civile et à d'autres parties concernées par la validité des brevets délivrés;
- fournir des conseils pratiques concernant spécifiquement les cas où des détenteurs de savoirs traditionnels prennent en connaissance de cause la décision de fixer certains éléments de leurs savoirs traditionnels à des fins de publication défensive (conseils complétant le manuel sur la préservation des intérêts des détenteurs de savoirs traditionnels au cours de la fixation de ces savoirs);
- fournir un cadre informel de coopération entre les offices, avec par exemple la reconnaissance de certains d'entre eux comme étant particulièrement compétents en ce qui concerne des systèmes de savoirs traditionnels spécifiques (comme cela est expliqué au paragraphe 22 du document WIPO/GRTKF/IC/6/8);
- fournir des conseils généraux ou des orientations possibles aux responsables politiques et aux législateurs au cours de l'analyse et de la mise au point de systèmes nationaux et régionaux de brevets.

10. Les grandes lignes de ce qui pourrait servir de base à un projet de recommandations sont présentées ci-après. Cet aperçu s'inspire de l'abondante documentation qui a déjà été examinée par le comité à propos de ces questions. Il pourrait être développé à partir des réponses au questionnaire WIPO/GRTKF/IC/Q.5, ainsi que de la suite des délibérations du comité et des propositions soumises à ce dernier. Il est suggéré que chaque section des recommandations consiste d'abord en un passage explicatif – afin de sensibiliser le lecteur et de présenter le contexte –, suivi de diverses recommandations concernant le fonctionnement des administrations des brevets. Il convient de préciser que ces recommandations visent à susciter une attention plus poussée et mieux ciblée aux savoirs traditionnels au cours de la recherche et de l'examen en matière de brevets, et ce dans les limites du cadre juridique

existant, ce qui devrait permettre concrètement de fonder l'application des principes régissant les brevets sur une base d'état de la technique plus large et une meilleure compréhension du contexte des savoirs traditionnels.

*i) Objectif*

L'objectif visé pourrait être de fournir un cadre de coopération pratique et d'élaboration de politiques qui augmente la probabilité que les brevets délivrés soient valables au regard des savoirs traditionnels et des ressources génétiques, ainsi que des systèmes de savoirs traditionnels concernés.

Recommandations possibles :

- évoquer la nécessité de promouvoir cet objectif dans le fonctionnement des administrations des brevets;
- pour atteindre l'objectif visé, utiliser les recommandations et directives suivantes dans les activités de recherche et d'examen en matière de brevets.

*ii) Description générale des problèmes qui se posent et cas de figure*

Cette section pourrait décrire dans les grandes lignes les problèmes, tant juridiques que pratiques, qui nuisent à la reconnaissance des savoirs traditionnels en tant qu'état de la technique lorsqu'il s'agit de déterminer la validité des brevets et des demandes de brevets, surtout en ce qui concerne la nouveauté et l'évidence. Elle pourrait illustrer par une série de cas de figure la nature des problèmes rencontrés. Elle pourrait enfin s'inspirer de documents soumis antérieurement au comité, notamment les propositions et analyses du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (OMPI/GRTKF/IC/1/5), du groupe des pays d'Asie et du Pacifique (WIPO/GRTKF/IC/4/14) et de la délégation du Pérou (WIPO/GRTKF/IC/5/13), ainsi que des documents établis par le Secrétariat sur le sujet (OMPI/GRTKF/IC/2/6, WIPO/GRTKF/IC/5/6 et WIPO/GRTKF/IC/6/8). Cette section permettrait également de mettre en lumière la contradiction entre l'objectif de divulgation à des fins défensives et la protection des savoirs traditionnels contre toute divulgation et utilisation non autorisées ou appropriation illicite par des tiers.

Recommandations possibles :

- encourager les administrations des brevets à se fixer pour objectif prioritaire de prendre en considération les savoirs traditionnels pertinents – et les conséquences pratiques de la reconnaissance de ces savoirs – dans l'élaboration des politiques, la répartition des ressources et la planification stratégique de leurs opérations; les encourager également à étudier des solutions concrètes visant à renforcer la validité des brevets au regard des savoirs traditionnels et des systèmes qu'ils constituent.

*iii) Description des savoirs traditionnels*

Cette section décrirait brièvement la nature des savoirs traditionnels et des systèmes qu'ils constituent, en soulignant la diversité de ces systèmes et en traitant d'éléments tels que leur caractère informel, les formes traditionnelles de préservation et de transmission, la qualité

communautaire de la propriété, du développement et de la transmission des savoirs traditionnels, et le rôle du droit coutumier et de la pratique dans la gestion de l'utilisation traditionnelle et de la diffusion des savoirs. Il y serait expliqué que, bien que s'étant développés dans un contexte traditionnel, les savoirs traditionnels ont souvent une composante technique et peuvent comprendre des informations de type empirique présentant un intérêt direct pour la brevetabilité technique des inventions revendiquées dans de nombreux domaines technologiques.

Recommandations possibles :

- évoquer la nécessité de former et de sensibiliser les examinateurs de brevets aux savoirs traditionnels et à leurs systèmes, si possible en prévoyant une formation directement dispensée par des détenteurs de ces savoirs travaillant dans un contexte traditionnel du pays où est établie l'administration des brevets concernée;
- recommander que les offices effectuent, à l'usage des examinateurs, une analyse de l'utilité des systèmes de savoirs traditionnels pertinents pour les critères de brevetabilité.

*iv) Vue d'ensemble des questions juridiques ayant trait aux savoirs traditionnels et à la nouveauté*

Cette section pourrait décrire en détail les questions techniques concernant la reconnaissance des savoirs traditionnels, en particulier l'étendue générale de l'état de la technique pertinent aux fins de la détermination de la nouveauté (par exemple, divulgation locale ou à l'étranger), la nature de la divulgation requise pour établir l'absence de nouveauté, les conditions précises de reconnaissance de l'état de la technique (mise à la disposition du public, langues et publication, y compris certains éléments concernant la publication électronique ou sur l'Internet), les normes à appliquer pour établir la date effective de l'état de la technique, et le critère de continuité de la publication ou de mise à la disposition du public. (Ceci s'inspirerait de l'analyse effectuée dans les paragraphes 38 à 65 du document OMPI/GRTKF/IC/2/6, ainsi que des documents WIPO/GRTKF/IC/5/6 et WIPO/GRTKF/IC/6/8).

Recommandations possibles :

- appeler les administrations des brevets à tenir pleinement compte de la diversité des contextes lorsqu'ils évaluent la validité d'un brevet, et notamment à interpréter les documents et les publications du point de vue du contexte traditionnel pertinent et de l'enseignement qui serait clair pour un détenteur du savoir traditionnel concerné;
- exposer, à titre indicatif, des moyens concrets d'y parvenir, en notant que la façon de procéder adoptée devrait rester dans les limites existantes du droit des brevets en vigueur.

v) *Vue d'ensemble des questions juridiques ayant trait aux savoirs traditionnels et à la non-évidence*

Cette section pourrait décrire en détail les questions juridiques d'ordre technique qui se posent, en matière de reconnaissance des savoirs traditionnels et des systèmes qu'ils constituent, lorsqu'une invention revendiquée est évaluée aux fins de déterminer la non-évidence ou l'activité inventive. Elle serait axée sur des questions telles que, par exemple, la façon de déterminer la personne du métier dans le cas d'inventions hybrides associant un savoir traditionnel et une discipline technologique à proprement parler (voir l'analyse présentée dans le paragraphe 19 du document WIPO/GRTKF/IC/6/8).

Recommandations possibles :

- encourager les administrations des brevets et les examinateurs de brevets à prendre pleinement en considération le contexte traditionnel lorsqu'ils s'emploient à déterminer la non-évidence d'inventions;
- encourager les examinateurs de brevets à étudier une façon de procéder qui permette d'appliquer le critère de la personne du métier en tenant dûment compte du contexte d'éléments spécifiques de savoirs traditionnels;
- exposer, à titre indicatif, des moyens concrets d'y parvenir, en notant que la façon de procéder adoptée devrait rester dans les limites existantes du droit des brevets en vigueur.

vi) *Vue d'ensemble d'autres questions juridiques éventuelles*

Dans cette section pourraient être examinées d'autres questions juridiques qui peuvent entrer en ligne de compte pour la reconnaissance des savoirs traditionnels, par exemple la qualité d'inventeur et le droit du déposant de demander un brevet, en illustrant leur rapport avec les systèmes de savoirs traditionnels. (Voir l'examen de ces questions dans le document intitulé "Étude technique concernant les exigences relatives à la divulgation d'informations en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels".)

Recommandations possibles :

- pour les administrations des brevets qui ont la compétence juridique voulue pour se pencher, au cours de l'examen de la demande de brevet, sur les questions soit de la qualité d'inventeur, soit du droit du déposant de demander un brevet : les encourager à soulever ces questions lorsque tout porte à croire qu'un détenteur de savoirs traditionnels est peut-être un inventeur non reconnu, ou que le droit du déposant de demander un brevet n'a peut-être pas été reçu d'un détenteur de savoirs traditionnels qui était effectivement à l'origine de l'invention.

vii) *Vue d'ensemble de questions pratiques concernant la recherche de savoirs traditionnels faisant partie de l'état de la technique*

Cette section pourrait présenter les possibilités concrètes d'étendre le champ des savoirs traditionnels qui font effectivement l'objet d'une recherche et qui sont dûment pris en considération au cours du traitement des demandes de brevet. Elle pourrait appeler l'attention

sur les diverses sources de documentation concernant les savoirs traditionnels qui sont disponibles à des fins de recherche, notamment la Bibliothèque numérique relative aux savoirs traditionnels et le réseau Honey Bee (en s'inspirant des documents OMPI/GRTKF/IC/2/6, WIPO/GRTKF/IC/3/5 et WIPO/GRTKF/IC/3/6), ainsi que sur des sources de documentation analogues concernant les ressources génétiques (par exemple, le *System-wide Information Network for Genetic Resources* ou réseau SINGER, qui est décrit à l'annexe II du document WIPO/GRTKF/IC/5/6). Elle pourrait également souligner les difficultés et préoccupations que peut engendrer une diffusion plus poussée de certains savoirs traditionnels, notamment de savoirs traditionnels qui sont déjà publiés ou mis à la disposition du public sous d'autres formes. Conformément au principe général du consentement préalable donné en connaissance de cause, elle pourrait également souligner que lorsqu'il y a un doute quant à la situation juridique d'un savoir traditionnel, et que des inquiétudes risquent de subsister au sein de la communauté dont provient ce savoir, sa distribution ou diffusion ultérieure devrait être limitée en conséquence.

Recommandations possibles :

- encourager les administrations des brevets à incorporer dans les procédures régulières des offices la recherche systématique dans les sources existantes – et relevant du domaine public – de savoirs traditionnels et d'informations sur les ressources génétiques, notamment les bases de données et les revues portées à la connaissance du comité;
- encourager les administrations des brevets à donner au personnel chargé de la recherche et de l'examen une formation sur le contexte des savoirs traditionnels et sur les susceptibilités relatives à leur utilisation et à leur traitement.

viii) *Coordination, consultation et coopération*

Cette section pourrait exposer les diverses formes de coordination, de consultation et de coopération possibles, tant avec les communautés autochtones et les représentants des détenteurs de savoirs traditionnels qu'avec les autres administrations des brevets, afin d'améliorer l'exhaustivité et l'étendue de la recherche et de l'examen. Elle décrirait les mécanismes existants – tels qu'un comité consultatif (voir les pages 13 et 14 de l'annexe I du document WIPO/GRTKF/IC/5/INF/2) – créés pour guider dans leur travail les offices de propriété intellectuelle traitant les demandes en rapport avec des savoirs traditionnels, et présenterait des exemples de mise en place de services de recherche et d'examen spécifiques se concentrant sur certains secteurs des demandes de brevet en rapport avec des savoirs traditionnels. Elle pourrait inscrire ces éléments dans le contexte de la tendance générale au partage du travail, ainsi que du développement, dans certains offices, de domaines de compétence particuliers (en l'occurrence, concernant des systèmes de savoirs traditionnels précis) – ce qui pourrait faciliter le travail des autres offices et créer les conditions nécessaires pour que les demandes de brevet ayant trait aux savoirs traditionnels fassent l'objet d'une recherche et d'un examen aussi efficaces que possible. (Ce système a été décrit au paragraphe 22 du document WIPO/GRTKF/IC/6/8).

## Recommandations possibles :

- encourager la mise en place de mécanismes consultatifs qui fourniraient systématiquement des conseils aux administrations des brevets sur les savoirs traditionnels entrant en ligne de compte pour leur travail;
- encourager les administrations des brevets à mettre en commun leurs renseignements sur les sources utiles de savoirs traditionnels relevant du domaine public et leurs informations sur les ressources génétiques présentant de l'intérêt pour certains domaines de la technologie (par exemple médecine, agriculture, gestion écologique);
- formuler des mises en garde contre des procédures qui accéléreraient la diffusion publique de savoirs traditionnels divulgués sans le consentement de leurs détenteurs;
- encourager une coopération – formalisée ou non – visant à obtenir des avis, des rapports de recherche ou d'examen, ou des informations générales concernant certaines applications liées à des savoirs traditionnels auprès d'offices reconnus comme particulièrement compétents pour certains systèmes de savoirs ou certaines traditions, d'offices dotés d'un service de recherche et d'examen se concentrant sur un système ou un secteur particulier de savoirs traditionnels, et enfin auprès des comités consultatifs appropriés.

11. Les recommandations pourraient également comprendre, en annexe, une documentation complémentaire à des fins d'information générale, de formation et de sensibilisation – notamment des études de cas, des exemples de dispositions tirés de directives et de manuels d'examen utilisés par certains offices, et des renvois à des sources utiles d'informations relevant du domaine public sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques; il conviendrait de se fonder pour cela sur les travaux passés du comité et les réponses au questionnaire WIPO/GRTKF/IC/Q.5.

12. Un projet complet de recommandations pourrait être élaboré et soumis au comité pour examen à sa huitième session. Le délai initial imparti pour la communication des réponses au questionnaire est le 30 septembre 2004, afin que la septième session du comité puisse disposer de la première série de réponses. Pour faciliter le processus et élargir la base des recommandations, le comité pourrait encourager l'envoi d'éventuelles réponses ultérieures, de préférence avant le 31 janvier 2005, afin qu'il puisse être tenu compte de ces éléments d'information supplémentaires pour poursuivre l'élaboration des recommandations.

*13. Le comité est invité i) à examiner les grandes lignes proposées aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus pour l'élaboration d'un projet de recommandations à l'intention des administrations des brevets et à fournir des conseils en vue de la poursuite des travaux, y compris éventuellement la mise au point d'un projet complet à soumettre au comité pour examen à sa huitième session; et ii) à demander aux participants de communiquer*

*avant le 31 janvier 2005 toutes nouvelles  
réponses au questionnaire  
WIPO/GRTKF/IC/Q.5 (Questionnaire sur la  
reconnaissance des savoirs traditionnels et des  
ressources génétiques dans le système des  
brevets).*

[L'annexe suit]

QUESTIONNAIRE SUR LA RECONNAISSANCE DES SAVOIRS TRADITIONNELS  
ET DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES DANS LE SYSTÈME DES BREVETS

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES,  
AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Juillet 2004

*[Note: Ce questionnaire a déjà été distribué séparément. Il est annexé au présent document, WIPO/GRTKF/IC/7/8, à toutes fins utiles.]*

## I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Ce questionnaire vise à recueillir des informations sur des questions juridiques et pratiques concernant la reconnaissance des savoirs traditionnels et des ressources génétiques dans l'examen des demandes de brevet. Il doit permettre de faire avancer les travaux que le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "le comité") créé au sein de l'OMPI consacre à des mesures de protection défensive visant à empêcher que ne soient délivrés des brevets revendiquant à tort en tant qu'inventions certains savoirs traditionnels ou ressources génétiques. Il est particulièrement important de recevoir des réponses des administrations chargées de la recherche et de l'examen en matière de brevets, de préférence d'ici au 30 septembre 2004 afin qu'elles puissent être rassemblées et examinées par le comité à sa prochaine session (qui doit se tenir du 1<sup>er</sup> au 5 novembre 2004).

## II. CONTEXTE : PRISE EN CONSIDÉRATION DES SAVOIRS traditionNELS DANS L'ÉTAT DE LA TECHNIQUE

2. La relation entre brevets, d'une part, et ressources génétiques et savoirs traditionnels, d'autre part, donne lieu à un large débat qui traite de questions telles que le rôle des brevets dans les systèmes régissant l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels et le partage des avantages en découlant, ou la légitimité des brevets sur le matériel génétique. Le présent questionnaire ne prétend avoir qu'une portée limitée et n'aborde pas ces importants sujets d'ordre général : ceux-ci sont examinés au sein du comité et d'autres organes de l'OMPI, ainsi que dans le cadre d'autres organisations et initiatives internationales.

3. Le présent questionnaire se concentre sur des éléments particuliers du droit des brevets et de la procédure en matière de brevets qui concernent la relation entre les savoirs traditionnels et les ressources génétiques associées, d'une part, et les inventions revendiquées, d'autre part. Des savoirs traditionnels relatifs aux propriétés bénéfiques d'une ressource génétique peuvent aider un inventeur à mettre au point une invention à partir de cette ressource génétique. Cela étant, la crainte existe de voir des revendications de demandes de

brevet porter sur des inventions consistant directement en des savoirs traditionnels ou ressources génétiques existants, ou représentant des adaptations ou applications évidentes de savoirs traditionnels ou de ressources génétiques. Ces revendications peuvent alors, en principe, être non valables pour absence de nouveauté ou évidence (ou parce que le déposant ne tient pas du réel inventeur le droit de déposer la demande). Mais, en raison de certains obstacles concrets, il peut arriver que les savoirs traditionnels et les ressources génétiques en cause ne soient pas pris en considération au cours de l'examen.

*Qu'est-ce que la protection défensive?*

4. Diverses stratégies de protection défensive ont été utilisées pour empêcher l'acquisition de droits de propriété intellectuelle sur des savoirs traditionnels ou des ressources génétiques par d'autres parties que les gardiens habituels de ces savoirs ou ressources. Le comité a élaboré et mis en œuvre plusieurs mécanismes pratiques de protection défensive. Il a également transmis à d'autres organes de l'OMPI, pour suite à donner, des propositions d'amélioration de cette protection. (Un récapitulatif figure dans le document récent WIPO/GRTKF/IC/6/8).

5. Les stratégies de protection défensive axées sur le système des brevets présentent un aspect juridique et un aspect pratique. L'aspect juridique consiste à faire en sorte que l'information soit publiée ou fixée de manière à répondre aux critères juridiques qui permettront de l'inscrire dans l'état de la technique auprès de la juridiction concernée (ce qui pourra supposer, par exemple, qu'elle porte une date de publication précise et que la divulgation permette au lecteur de mettre en œuvre la technologie concernée). L'aspect pratique consiste à faire en sorte que l'information soit mise à la disposition des administrations chargées de la recherche et des examinateurs de demandes de brevet, et qu'elle leur soit effectivement accessible (grâce, notamment, à une indexation ou à un classement), afin de multiplier les chances de la trouver lors d'une recherche sur l'état de la technique pertinent. Ces deux aspects ont été traités de manière approfondie dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/6. Le présent questionnaire doit permettre de réunir des informations sur l'un et l'autre.

*Les limites de la protection défensive*

6. Il est fréquemment souligné que la protection des savoirs traditionnels doit être envisagée d'une manière globale, en examinant des formes de protection positive et défensive. La protection défensive vise uniquement à empêcher des tiers d'obtenir des droits de propriété intellectuelle et n'empêche pas, en soi, des tiers d'utiliser le matériel concerné. Bien souvent, l'affirmation active des droits (protection positive) est nécessaire pour empêcher l'utilisation abusive de savoirs traditionnels par des tiers. Dans certains cas, la protection défensive peut, en fait, compromettre les intérêts des détenteurs de savoirs traditionnels, en particulier lorsqu'elle suppose que l'on donne un accès public à des savoirs traditionnels qui, autrement, resteraient non divulgués, secrets ou inaccessibles. En l'absence de droits positifs, la divulgation des savoirs traditionnels au public peut effectivement faciliter l'utilisation non autorisée de savoirs que la communauté souhaite protéger. Dès lors, aucun travail relatif à la protection défensive (y compris le présent questionnaire) ne devrait être interprété comme encourageant les détenteurs de savoirs traditionnels à divulguer, fixer ou publier quelque élément que ce soit de leurs savoirs, ou à consentir à la publication ou à un autre type de diffusion de ces savoirs, à moins qu'ils n'aient eu la possibilité d'étudier

pleinement les conséquences de telles actions et qu'ils aient donné leur consentement préalable en connaissance de cause.

### III. QUELQUES INFORMATIONS SUR LE QUESTIONNAIRE

7. En mars 2004, le comité a examiné les travaux réalisés sur la protection défensive (documents WIPO/GRTKF/IC/5/6 et WIPO/GRTKF/IC/6/8) et a demandé que soit établi un questionnaire qui permette d'avoir une image claire de la prise en considération des savoirs traditionnels dans l'état de la technique. Il a en outre approuvé l'élaboration de projets de recommandations, à l'intention des administrations chargées de la recherche et de l'examen en matière de brevets, les invitant à tenir davantage compte des systèmes de savoirs traditionnels (paragraphe 110 du document WIPO/GRTKF/IC/6/14). Le présent document contient le questionnaire demandé par le comité.

*À quoi servira le questionnaire?*

8. Les réponses au questionnaire permettront de mettre en évidence comment les savoirs traditionnels et les ressources génétiques peuvent être pris en considération au cours des procédures de délivrance de brevet. Une fois réunies, ces informations pourront contribuer à améliorer l'efficacité de toute stratégie de protection défensive que les gardiens des savoirs traditionnels et des ressources génétiques décideraient d'utiliser. Elles pourront également inspirer et orienter les projets de recommandations aux administrations des brevets. L'intention n'est pas que le processus ait des conséquences juridiques, ni que les remarques formulées sur la législation applicable aient un caractère définitif ou officiel. Le but visé est plutôt d'encourager la communication de renseignements pratiques et l'élaboration de recommandations concrètes.

*Qui devrait répondre au questionnaire?*

9. Pour permettre d'obtenir une image globale de la situation actuelle, il est nécessaire de recevoir les contributions des administrations chargées de la recherche et de l'examen quant au fond des demandes de brevet. Les autres participants aux travaux du comité sont également invités à répondre en fonction de leur situation.

*Quelles sont les sources à prendre en considération?*

10. Ce questionnaire ayant un objectif pratique, les réponses devraient s'appuyer sur un éventail de sources aussi large que possible pour mettre en évidence les pratiques effectives des administrations des brevets. On peut considérer comme des sources pertinentes les lois et règlements nationaux ou régionaux, les directives pratiques et manuels des offices en matière d'examen, les décisions et déclarations de politique générale des offices, ainsi que certaines décisions judiciaires ou administratives.

*Comment répondre au questionnaire*

12. Veuillez, si possible, envoyer vos réponses avant le 30 septembre 2004. Ce délai a été fixé de telle façon qu'une compilation et une première synthèse des réponses puissent être distribuées à la septième session du comité, qui aura lieu du 1<sup>er</sup> au 5 novembre 2004. Les

réponses plus tardives pourront éventuellement être examinées à des sessions ultérieures du comité, selon les décisions qui seront prises à propos des travaux de ce dernier.

13. Dans la mesure du possible, les réponses devraient plutôt être présentées sous forme électronique et envoyées à l'OMPI par courrier électronique à l'adresse [grtkf@wipo.int](mailto:grtkf@wipo.int) (en indiquant comme référence "Réponse Q5"). Autrement, elles peuvent également être envoyées par télécopie ou par courrier postal à l'adresse : 34 chemin des Colombettes, 1211 Genève 20 (Suisse), tlcp. : 41 22 338 8120. Les demandes de précisions concernant le questionnaire peuvent être adressées à la Division des savoirs traditionnels à la même adresse de courrier électronique ou au même numéro de télécopieur, ou par téléphone au numéro 41 22 338 9111.

## PORTEE ET DEFINITIONS

14. S'il n'existe aucune définition des savoirs traditionnels admise au niveau international, ceux-ci pourraient de façon générale être définis comme des savoirs

- engendrés, préservés et transmis dans un contexte traditionnel;
- clairement associés à la culture ou communauté traditionnelle ou autochtone qui la préserve et la transmet d'une génération à l'autre;
- liés à une communauté locale ou autochtone se considérant comme dépositaire ou gardienne de ces savoirs ou investie d'une responsabilité culturelle en la matière (obligation de préserver les savoirs ou conscience du fait que toute appropriation illicite ou utilisation avilissante de ces savoirs serait préjudiciable ou offensante), ce lien pouvant être établi officiellement ou de manière informelle par le droit coutumier ou la pratique;
- issus d'une activité intellectuelle dans des domaines très divers : social, culturel, environnemental et technologique;
- reconnus par la communauté d'origine comme étant des savoirs traditionnels (voir le paragraphe 58 du document WIPO/GRTKF/IC/6/4).

La Convention sur la diversité biologique définit les ressources génétiques comme désignant "le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle", et le matériel génétique comme désignant "le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité".

### *Quelques cas de figure*

15. Examinés sous l'angle des principes habituels régissant les brevets, les savoirs traditionnels peuvent avoir des caractéristiques très diverses. Ils ne sont pas toujours "vieux" ou "anciens" et peuvent en fait être nouveaux ou novateurs. Ils peuvent être détenus de façon confidentielle au sein d'une communauté ou d'un groupe restreint, ou être de notoriété publique. Un détenteur de savoirs traditionnels peut être le véritable inventeur (ou l'un des inventeurs) d'une invention revendiquée. Les scénarios imaginaires présentés ci-après devraient contribuer à éclairer le contexte de ce travail. Ils présentent le genre de situation concrète dans lequel des questions peuvent se poser quant à la prise en considération des savoirs traditionnels dans l'état de la technique, ainsi que les problèmes pratiques que l'on rencontre s'agissant de localiser ces savoirs au cours de l'examen :

- les savoirs traditionnels ont été utilisés ouvertement, à des fins non commerciales, au sein d'une communauté traditionnelle isolée et relativement petite dans un pays étranger;

ils ont été abondamment utilisés dans cette communauté mais n'ont jamais été vraiment fixés; rien n'indique qu'ils aient été connus ou utilisés en dehors de la communauté;

– les savoirs traditionnels ont été utilisés secrètement au sein d'une communauté traditionnelle, en partie à des fins thérapeutiques, et certains produits correspondant à cette utilisation ont été vendus en dehors de la communauté; les utilisateurs sont tenus, en vertu du droit coutumier, de limiter la diffusion des savoirs en tant que tels à certains membres autorisés de la communauté;

– les savoirs traditionnels ont été enregistrés dans une langue ancienne sur un parchemin fragile et de grande valeur, qui fait maintenant partie d'une collection publique; ce parchemin est cité dans un catalogue public mais seuls d'authentiques historiens peuvent y avoir accès, sur demande;

– une invention revendiquée concerne une innovation qui relève essentiellement d'un système de savoirs traditionnels reconnu dans un pays, et qui serait évidente pour un praticien opérant dans ce système mais risque de ne pas l'être pour un chercheur du pays où le brevet est demandé.

[Le questionnaire suit]

## QUESTIONNAIRE : LES PROCEDURES EN MATIERE DE BREVETS ET LES SAVOIRS TRADITIONNELS

## COORDONNEES

Veillez fournir les détails suivants :

- nom et titre de la personne qui répond, nom de l'organisation
- pays auquel se rapporte cette réponse
- adresse (postale, courrier électronique)
- numéros de téléphone et de télécopieur

Première partie : rôle de l'office

*Les questions de la première partie ont pour but de préciser le rôle de l'administration des brevets dans votre pays, afin d'établir le contexte général du reste du questionnaire. Si cette administration n'effectue pas la recherche et l'examen quant au fond, vous ne devez répondre qu'aux première, deuxième et cinquième parties.*

*Q1. Recherches sur l'état de la technique* : dans votre pays, une recherche sur l'état de la technique est-elle effectuée au cours du traitement des demandes de brevet? Si oui, quand? Et qu'est-ce qui déclenche le processus de recherche (par exemple : c'est une étape habituelle de la procédure en matière de brevets, ou cela se fait à la requête du demandeur de brevet, ou à la requête de tiers)?

*Q2. Examen quant au fond* : dans votre pays, est-il procédé à un examen quant au fond des demandes de brevet? Si oui, quand? Et qu'est-ce qui déclenche le processus d'examen (par exemple : c'est une étape habituelle de la procédure en matière de brevets, ou cela se fait à la requête du demandeur de brevet, ou à la requête de tiers)? L'examen est-il effectué en même temps que la recherche, ou séparément? De quelles procédures disposent les tiers pour contester la validité d'une demande de brevet ou d'un brevet délivré?

## DEUXIEME PARTIE : CARACTERISTIQUES JURIDIQUES DE L'ETAT DE LA TECHNIQUE

*Les questions de la deuxième partie concernent les normes juridiques qui définissent quels éléments d'information peuvent être pris en considération dans la recherche sur l'état de la technique et, par conséquent, lors de l'évaluation de la nouveauté et de la non-évidence (activité inventive) d'une invention revendiquée. Les sources de ces normes peuvent être des lois, des règlements, des décisions judiciaires et administratives ou des directives des offices.*

*Q3. Étendue de l'état de la technique pertinent aux fins de déterminer la nouveauté* : qu'est-ce qui est défini, dans votre pays, comme état de la technique pertinent aux fins de déterminer la nouveauté d'une invention? Est-ce que l'état de la technique pertinent comprend

- i) des informations publiées sous forme écrite dans votre pays ou à l'étranger?
- ii) des informations divulguées oralement dans votre pays ou à l'étranger?

iii) d'autres informations, par exemple l'utilisation publique de l'invention ou son utilisation secrète? Si tel est le cas, veuillez préciser.

*Q4. Nature de la divulgation* : existe-t-il des normes ou critères établis pour déterminer le contenu qu'une référence à l'état de la technique doit divulguer pour être pertinente (par exemple, une information suffisante pour permettre à une personne du métier d'exécuter l'invention revendiquée)?

- S'il est fait référence à une personne du métier, comment cette notion est-elle définie?

*Q5. Conditions spécifiques de reconnaissance de l'état de la technique* : quelles autres conditions spécifiques entrent en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer si un certain élément de l'état de la technique a fait l'objet d'une divulgation suffisante pour être pris en considération?

*i) Mise à la disposition du public* : si l'état de la technique doit être accessible au public pour être pertinent, comment ce public a-t-il été défini – par exemple, qu'est-ce qu'un environnement public, et quelle forme de divulgation constitue une mise à disposition? Ou, à l'inverse, quels types de divulgation semi-publique ou de divulgation dans un cadre privé n'ont pas été considérés comme une divulgation pertinente de l'état de la technique?

*ii) Langues* : un élément d'état de la technique est-il pris en considération s'il n'est disponible que dans des langues étrangères (y compris des langues mortes) ou dans des langues de minorités?

*iii) Publication* : si l'état de la technique doit être "publié" pour être pris en considération, selon quels critères détermine-t-on les formes de publication admissibles?

*iv) Publication sur l'Internet ou publication électronique* : qu'est-ce qui compte comme publication ou mise à la disposition du public sur l'Internet ou sur d'autres réseaux numériques?

- Est-il exigé que les réseaux doivent être accessibles au public?
- Les éléments d'information figurant dans des bases de données ou sur des réseaux numériques exclusifs (utilisation payante) sont-ils considérés comme pouvant faire partie de l'état de la technique? Cela s'applique-t-il aux bases de données ou aux réseaux qui sont privés, par exemple accessibles uniquement aux membres d'une communauté particulière, ou aux employés d'une société, d'une université ou d'un institut de recherche?
- Quelles conditions s'appliquent pour que des éléments d'information publiés sur l'Internet soient pris en considération dans l'état de la technique?

*v) Autres conditions* : existe-t-il d'autres conditions permettant de déterminer si certains éléments d'information peuvent être considérés comme faisant partie de l'état de la technique?

*Q6. Établir la date effective de l'état de la technique* : qu'est-ce qui détermine la date à prendre en considération pour opposer l'état de la technique à une demande de brevet?

- Quel niveau de preuves est exigé pour démontrer qu'une divulgation écrite a été publiée à une certaine date ou avant une certaine date?
- Quel niveau de preuves est exigé pour démontrer qu'une divulgation orale a été faite à une certaine date ou avant une certaine date?
- Quel niveau de preuves est exigé pour démontrer que des éléments d'information ont été publiés en ligne?
- Pour un document de brevet, la date à prendre en considération est-elle la date de priorité, la date de dépôt ou la date de publication?

*Q7. Continuité de la publication* : les éléments d'information doivent-ils être à disposition de façon continue pour être pertinents en tant qu'état de la technique, ou restent-ils valables même après avoir été retirés de la circulation ou rendus inaccessibles au public pendant une certaine période?

- Une divulgation publiée doit-elle être continuellement à la disposition du public pour être considérée comme faisant partie de l'état de la technique?
- Faut-il démontrer que les éléments d'information publiés sur l'Internet ou d'une autre façon sont à disposition de façon continue pour qu'ils puissent être considérés comme faisant partie de l'état de la technique?

*Q8. Décisions ou directives spécifiques* : dans votre pays, y a-t-il eu des décisions judiciaires ou administratives, ou des directives relatives à l'examen, faisant spécifiquement référence à la prise en considération des savoirs traditionnels ou des ressources génétiques dans l'état de la technique aux fins de déterminer la nouveauté? Si tel est le cas, veuillez donner des détails.

*État de la technique pertinent aux fins de déterminer la non-évidence*

*Q9. État de la technique pris pour base aux fins de déterminer la non-évidence* : veuillez décrire de manière générale l'état de la technique qui peut être pris en considération aux fins de déterminer si une invention est non évidente (ou implique une activité inventive).

- En quoi diffère-t-il de la norme qui s'applique à l'état de la technique aux fins de la détermination de la nouveauté (référence aux points soulevés dans les questions 3 à 6)?

*Q10. Personne du métier* : quelles normes s'appliquent à la détermination de la personne du métier (ou critère équivalent) aux fins de l'évaluation de la non-évidence (activité inventive) dans votre pays?

- Si un élément de savoir traditionnel (notamment d'un savoir traditionnel associé à certaines ressources génétiques) est considéré comme étant à la disposition du public ou accessible au public en dehors de la communauté qui détient initialement le savoir traditionnel en question, mais que les compétences permettant d'interpréter ou de pratiquer la technique correspondant à ce savoir traditionnel n'existent que dans la seule communauté, comment établirait-on qui peut être une personne du métier aux fins de la détermination de l'activité inventive?

*Q11. Décisions ou directives spécifiques* : dans votre pays, y a-t-il eu des décisions judiciaires ou administratives précises, ou des directives relatives à l'examen, qui font

référence à la prise en considération des savoirs traditionnels dans l'état de la technique aux fins de la détermination de la non-évidence (activité inventive), ou qui concernent la prise en compte des praticiens de savoirs traditionnels en tant que personnes du métier? Si tel est le cas, veuillez donner des détails.

### TROISIEME PARTIE : LES SOURCES DE L'ETAT DE LA TECHNIQUE DANS LES PROCEDURES EN MATIERE DE BREVETS

*Les questions de la troisième partie concernent les mécanismes effectivement utilisés au cours des procédures en matière de brevets pour localiser d'éventuels éléments pertinents de l'état de la technique.*

*Q12. Sources générales de l'état de la technique* : quelles sont les sources de l'état de la technique qui sont prises en considération au cours des procédures en matière de brevets :

- (i) Divulgence volontaire par les déposants dans le cadre des fascicules de brevet?
- (ii) Divulgence obligatoire par les déposants? Si tel est le cas, comment cette obligation est-elle définie?
  - La divulgation doit figurer dans le fascicule de brevet?
  - La divulgation doit être présentée séparément à l'administration des brevets?
- (iii) Recherche au sein de votre office?
- (iv) Recherches internationales (selon le PCT)?
- (v) Recherches auprès d'autres sources (notamment d'autres offices de brevet)?

*Q13. Recherche interne* : si la recherche est effectuée dans votre office au cours de la procédure en matière de brevets, quelles sont les sources utilisées :

- les documents de brevet?
- la littérature non-brevet (imprimée)?
- l'information non-brevet (électronique/en ligne)?

Utilise-t-on régulièrement, pour les recherches, des sources (bases de données, revues, manuels, etc.) ayant trait spécifiquement aux savoirs traditionnels (par exemple la Bibliothèque numérique relative aux savoirs traditionnels) ou aux ressources génétiques (par exemple la base de données Singer à l'Institut international des ressources phytogénétiques, IPGRI)?

*Q14. Champ de la recherche et stratégies de recherche* : quel est le champ de la recherche régulière sur l'état de la technique (par exemple, s'agissant du classement de la matière)? Quelles sont les stratégies de recherche ou les directives en matière de recherche qui sont couramment employées? Dans quelles conditions les recherches sont-elles élargies ou étendues au-delà des procédures ordinaires?

*Q15. Partage du travail et orientation technologique* : que ce soit par manque de moyens ou à cause d'autres restrictions d'ordre pratique, votre office concentre-t-il la recherche ou

l'examen sur des secteurs précis de la technologie? Utilise-t-il des résultats de recherche ou d'examen extérieurs dans certains domaines de la technologie, que ce soit en tant qu'éléments d'appréciation officieux ou à titre officiel?

#### QUATRIEME PARTIE : AUTRES QUESTIONS CONCERNANT LA PROCEDURE EN MATIERE DE BREVETS

*Les questions de la quatrième partie portent sur les autres points de procédure et points pratiques qui ont été soulevés au cours de la discussion sur l'amélioration des procédures de recherche et d'examen en ce qui concerne les savoirs traditionnels et les ressources génétiques.*

*Q16. Qualité d'inventeur et droit du déposant de demander un brevet : la qualité d'inventeur ou le droit du déposant de demander un brevet sont-ils examinés quant au fond au cours de l'examen de la demande de brevet, que ce soit de façon régulière ou à titre exceptionnel? Si c'est à titre exceptionnel, qu'est-ce qui motive l'examen?*

i) Si votre office dispose d'une publication, d'un document (par exemple un accord juridique) ou d'une autre information relative à l'état de la technique semblant fournir la preuve qu'une demande de brevet

- ne désigne pas le bon inventeur (ou les bons inventeurs), ou
- est présentée par un déposant qui n'a pas le droit de demander ou de se voir délivrer un brevet,

cela est-il suffisant pour qu'il rejette la demande?

ii) Votre réponse différerait-elle selon que l'information est mise à la disposition du public ou non?

iii) S'il y a un examen quant au fond de la qualité d'inventeur et du droit de demander un brevet, et qu'il existe des raisons de penser qu'une personne autre que le déposant aurait le droit de se voir délivrer (ou de partager) un brevet, est-il possible que le brevet soit délivré au nom de cette personne ou lui soit transféré?

*Q17. Communication d'une citation de l'état de la technique au déposant : lorsque le rejet d'une demande de brevet est fondé sur une information relative à l'état de la technique, une copie de cette information est-elle fournie au déposant?*

*Q18. Information non disponible au déposant : une information disponible à un examinateur mais pas nécessairement à un déposant (par exemple dans une base de données à accès restreint) peut-elle servir de base au rejet d'une demande de brevet?*

#### CINQUIEME PARTIE : INVENTIONS FONDEES SUR DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DES RESSOURCES GENETIQUES

*Les questions de la cinquième partie concernent les directives ou mécanismes spécifiques qui sont utilisés au cours des procédures en matière de brevets; par exemple, un office de brevets*

*a une division composée de spécialistes qui examinent les demandes de brevet concernant la médecine traditionnelle.*

*Q19. Spécialisation en matière de savoirs traditionnels et de ressources génétiques : dans quelle mesure la recherche et l'examen font-ils l'objet d'un processus distinct ou spécialisé dans le cas d'inventions fondées sur un savoir traditionnel, dans quelque domaine que ce soit, ou sur l'utilisation de certaines ressources génétiques? Notamment :*

(i) Votre office est-il tenu d'appliquer ou utilise-t-il certaines directives spécifiques ou stratégies courantes en matière de recherche lorsque la demande de brevet porte sur un objet ayant trait à – ou fondé sur – des savoirs traditionnels ou des ressources génétiques? Si tel est le cas, veuillez donner des détails.

(ii) Votre office dispose-t-il de chercheurs ou d'examineurs spécialisés, ou de groupes chargés de la recherche et de l'examen, qui se concentrent sur certains domaines des savoirs traditionnels (par exemple les systèmes de médecine traditionnelle) ou sur des technologies fondées sur – ou utilisant – des ressources génétiques dans un domaine spécifique (par exemple l'agrobiotechnologie)?

*Q20. Enseignements pratiques : pouvez-vous fournir des détails sur des cas qui, dans votre pays, ont illustré*

(i) des questions juridiques importantes concernant la prise en considération de certains savoirs traditionnels dans l'état de la technique, ou

(ii) des problèmes concernant l'accès pratique à des savoirs traditionnels susceptibles d'être pertinents aux fins de la recherche et de l'examen?

Veuillez indiquer les enseignements concrets ou observations qui peuvent être tirés de ces cas.

*Q21. Suggestions concernant des directives : en vous fondant sur l'expérience pratique de votre office ou sur d'autres expériences et d'autres cas, pouvez-vous suggérer des directives ou des recommandations concrètes concernant les procédures de recherche et d'examen applicables aux inventions fondées sur des savoirs traditionnels ou des ressources génétiques, ou découlant de tels savoirs ou ressources?*

Nous vous remercions pour l'attention et le temps précieux que vous avez consacrés à ce questionnaire. Votre réponse contribuera à faire avancer le débat de politique générale et la compréhension concrète de ce domaine important.

[Fin de l'annexe et du document]